

ARTICLE VII

Transfert de fonds

1) Chaque Partie contractante garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le transfert, sans restrictions d'investissements et de revenus. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, chaque Partie contractante doit également garantir à l'investisseur le transfert sans restrictions:

(i) des sommes destinées au remboursement d'emprunts relatifs à un investissement;

(ii) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;

(iii) des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens de l'autre Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de cette Partie contractante au titre d'un investissement; et

(iv) de toute compensation due à un investisseur en vertu des articles V ou VI du présent Accord;

(2) Les transferts doivent être effectués promptement en monnaie convertible dans laquelle le capital a été investi au départ ou en toute autre monnaie convertible fixée d'un commun accord par l'investisseur et la Partie contractante en cause. Les transferts doivent être effectués au taux de change applicable à la date du transfert, sauf arrangement contraire avec l'investisseur.